



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1977-1978

14 DECEMBRE 1977

PROPOSITION DE DECRET

CREANT UN CONSEIL INTERUNIVERSITAIRE
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
DEPOSEE PAR **MM. BRASSEUR ET GENDEBIEN**

DEVELOPPEMENTS

L'objet de la présente proposition de décret est d'organiser, au niveau des universités de la communauté française du pays, la coordination de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Conformément à l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution, c'est le Conseil culturel qui est compétent pour légiférer dans ce domaine. Un décret similaire à celui que nous présentons ici a d'ailleurs été adopté le 16 novembre 1976 par le « Cultuurraad ».

La coordination entre institutions universitaires doit permettre à la fois d'accroître la qualité de l'enseignement et d'utiliser les crédits de manière plus rationnelle. C'est particulièrement le cas pour les enseignements spécialisés ou de troisième cycle qui regroupent en général peu d'étudiants et qui font appel à des spécialistes de très haut niveau.

De plus, en évitant la dispersion des efforts, l'élaboration d'une politique globale en matière d'enseignement doit permettre de mieux adapter les programmes aux besoins de notre communauté.

Enfin, un renforcement de la politique scientifique, élément important pour assurer le dynamisme économique de nos régions, passe également par une meilleure coordination des efforts de recherche ainsi que l'établissement de programmes soit pluridisciplinaires, soit interuniversitaires.

Le Conseil interuniversitaire de la communauté française doit permettre l'élaboration de cette politique concertée. Il est composé de représentants de chacune des universités ou institutions universitaires de la communauté culturelle française et jouit d'une grande autonomie.

Il faut souhaiter que l'établissement de relations permanentes et institutionnalisées entre les facultés et les universités conduise progressivement à des rationalisations et des regroupements et qu'il soit suivi d'un rapprochement entre enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement.

G. BRASSEUR.

PROPOSITION DE DECRET

CREANT UN CONSEIL INTERUNIVERSITAIRE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

ARTICLE 1^{er}

Il est créé un Conseil interuniversitaire de la communauté française. Celui-ci est composé des représentants des universités et des institutions universitaires suivantes :

- a) — L'Université de l'Etat de Liège;
 - L'Université libre de Bruxelles;
 - L'Université catholique de Louvain.
- b) — Les Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur;
 - L'Université de l'Etat à Mons;
 - Les Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles;
 - La Faculté universitaire catholique de Mons;
 - La Faculté polytechnique de Mons;
 - La Faculté des Sciences agronomiques de l'Etat à Gembloux;
 - La Fondation universitaire luxembourgeoise.

L'Université de l'Etat de Liège, l'Université libre de Bruxelles et l'Université catholique de Louvain ont droit à deux membres effectifs et deux membres suppléants, les autres institutions universitaires à un membre effectif et un membre suppléant. Ceux-ci sont nommés par le Roi sur proposition du Conseil d'administration de l'université ou de l'institution universitaire.

ART. 2

Le Conseil donne des avis et fait des propositions au ministre qui a l'enseignement universitaire ou la politique scientifique dans ses attributions, dans les limites fixées par l'article 59bis, § 2, de la Constitution. De plus, il organise la concertation entre les institutions universitaires.

La concertation, les avis et les propositions se rapportent à toutes les questions intéressant la collaboration entre les institutions universitaires de la communauté française.

Le ministre compétent communique au Conseil culturel de la communauté culturelle française tous les avis et propositions.

ART. 3

Les membres élisent au sein du Conseil le président, deux vice-présidents et un secrétaire, pour une durée de deux ans. Le mandat est renouvelable.

Trois de ces personnes doivent représenter respectivement l'Université de l'Etat de Liège, l'Université libre de Bruxelles et l'Université catholique de Louvain.

La quatrième personne est choisie parmi les représentants des autres institutions universitaires.

ART. 4

Le Conseil ne délibère valablement que si six institutions au moins, parmi les dix énumérées à l'article 1^{er}, sont représentées et si au moins huit de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers du nombre de voix des membres présents.

A toute proposition et à tout avis du Conseil, des notes de minorité peuvent être jointes.

ART. 5

Un délégué des ministres ayant l'enseignement universitaire et la politique scientifique dans leurs attributions peut assister aux séances du Conseil.

ART. 6

Le Conseil fixe son lieu d'implantation et son règlement d'ordre intérieur. Ce dernier est soumis à l'approbation du Roi.

ART. 7

Les frais de fonctionnement du Conseil sont couverts par une dotation annuelle du Conseil culturel de la communauté culturelle française. Ses ressources peuvent être augmentées par des subventions des pouvoirs publics, par des legs et donations ainsi que de toutes recettes provenant de son fonctionnement ou de son patrimoine.

ART. 8

Le secrétariat administratif du Conseil est assuré par un fonctionnaire attaché au ministère de l'Education nationale et de la Culture française. Son statut administratif et pécuniaire est fixé par le Roi.

ART. 9

Le Conseil fait rapport tous les ans, au plus tard le 31 mars, sur ses activités au Conseil culturel de la communauté culturelle française.

G. BRASSEUR.

P.-H. GENDEBIEN.